

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1883, un crédit supplémentaire de la somme de 91,126 fr. 86 c. au titre du chapitre IV, article unique, § *Dépenses imprévues*.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources mises à la disposition de la colonie par le budget de l'Etat.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: GERVILLE-RÉACHE.

N° 120. — ARRÊTÉ portant suppression des ateliers de Fareute.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 avril 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les arrêtés des 25 février 1875 et 29 janvier 1877 sur l'organisation de l'arsenal de Fareute ;

Vu l'arrêté du 25 février 1875 réglant l'exploitation de la cale de halage ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1878 faisant passer divers travaux du service des ponts et chaussées dans celui de l'arsenal ;

Vu l'avis émis à diverses reprises par le Conseil colonial contre le maintien des ateliers de Fareute et notamment ceux des 15 novembre 1883, 8 et 9 avril 1884 ;

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en date des 9 janvier 1883 et 12 avril 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les ateliers de Fareute, connus sous le nom d'arsenal de Fareute, sont supprimés à compter de ce jour.

Le comptable et les ouvriers maintenus précédemment pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution sont renvoyés à la disposition du Ministre.

Il sera statué ultérieurement sur la destination à donner au matériel des ateliers.